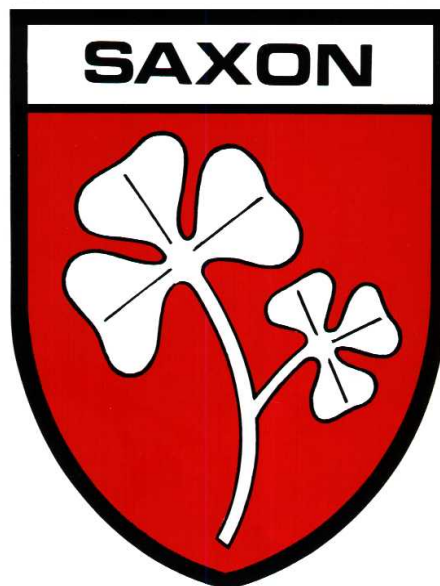

COMMUNE DE SAXON

Règlement
des Eaux Usées



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Table des matières

CHAPITRE I	ORGANISATION	3
CHAPITRE II	RAPPORT ENTRE LES USAGERS ET LE SERVICE	4
CHAPITRE III	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	6
CHAPITRE IV	TAXES ET TARIFS	8
CHAPITRE V	DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	9
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES	10
CHAPITRE VII	ANNEXE AU REGLEMENT D'EAUX USEES	11

Chapitre I**Organisation****Art. 1 Propriété**

Le service des eaux usées est une entreprise publique de la Commune de Saxon. Sa gérance dépend du Conseil communal ou des organes nommés par lui.

Art. 2 But

Le présent règlement fixe les conditions d'évacuation et de traitement des eaux ou liquides pollués qui s'écoulent sur le territoire de la Commune de Saxon. Ces eaux ou liquides peuvent provenir de biens-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles ou de tout autre endroit.

Art. 3 Dispositions générales et bases légales

Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre le service des eaux usées et les usagers.

Le fait de rejeter des eaux à évacuer implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions en vigueur.

Art. 4 Compétences

Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

Art. 5 Définitions

On distingue deux types d'eaux à évacuer :

- a) les eaux usées qui comprennent toutes les eaux polluées,
- b) les eaux de surface qui comprennent les eaux pluviales, de fontaines et de drainages qui peuvent être rejetées sans traitement.

Art. 6 But et genre d'installations

Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration et l'élimination des déchets liquides. Elles comprennent notamment :

- le réseau public des canalisations d'eaux usées,
- les canalisations privées et les raccords,
- les installations publiques d'épuration d'eaux usées,
- les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées,
- les installations pour l'élimination des déchets liquides.

Les canalisations d'eaux de surface servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou de l'un de ses affluents.

Art. 7 Système d'évacuation

Dans la zone affectée à la construction, la Commune aménage un réseau de canalisations d'eaux usées et d'eaux de surface en fonction de son plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

Si un intérêt privé exige une prolongation importante des collecteurs, la Commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Les prescriptions de raccordement des eaux usées s'appliquent par analogie aux eaux de surface.

Art. 8 Responsabilités

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers le service des eaux usées qu'envers des tiers.

Chapitre II	Rapport entre les usagers et le service
--------------------	--

Art. 9 Obligation de raccordement

Dans les zones équipées d'égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics les eaux usées en provenance de leurs immeubles.

Les eaux de surface seront collectées séparément. Le service des eaux usées définit, en fonction de son plan général d'évacuation des eaux, la méthode d'évacuation (infiltration, collecteur d'eaux de surface ou raccordement dans les eaux usées).

Le propriétaire d'un embranchement peut être tenu de recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les égouts d'un autre immeuble. Le nouvel usager devient co-intéressé de l'embranchement et est tenu de participer aux frais d'entretien de celui-ci.

Tout propriétaire qui utilise l'égout privé d'un voisin doit fournir à l'Autorité le consentement écrit de celui-ci, et ceci à ses propres frais.

Art. 10 Construction de canalisations sur fonds public ou privé

La construction de canalisations privées sur une propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil communal.

Le service des eaux usées est en droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux usées.

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire les eaux usées de son bâtiment au collecteur public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage de l'égout privé, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

Le passage des canalisations sur fonds privé doit être inscrit au Registre Foncier comme servitude foncière, aux frais de l'ayant-droit.

Dans les cas où aucune servitude n'était inscrite sur le fonds servant, les frais de déplacement d'une canalisation imposé par des travaux sur ledit fonds sont à la charge du service des eaux usées pour la part qui excéderait Fr. 1'000.00.

Art. 11 Canalisations et raccordements communs

La construction en commun de canalisations, de raccordements est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'Autorité communale.

Art. 12 Demandes de raccordement

Pour chaque raccordement au réseau d'égout public, qu'il se fasse directement ou indirectement par l'utilisation d'une canalisation privée existante, une demande écrite doit être faite à l'Administration communale. Cette demande signée par le propriétaire ou son représentant doit comprendre :

- un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et celles à construire,
- un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateur d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement.

L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 13 Abonnement

Le dépôt d'une demande d'installation et son acceptation par le service des eaux usées équivalent à la conclusion d'un contrat d'abonnement entre le propriétaire et la Commune.

Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.

Si les eaux de surface sont reliées aux canalisations, la taxe d'abonnement est due même si le bâtiment n'est pas relié au réseau d'égouts.

Art. 14 Mutations

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le service des eaux usées. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure solidairement responsable avec le nouveau propriétaire à l'égard du distributeur. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

Art. 15 Résiliation

La non utilisation temporaire d'installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

La démolition d'un immeuble entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement. Le propriétaire communique au service des eaux usées la date du début des travaux.

Chapitre III**Prescriptions techniques****Art. 16 Exécution des canalisations privées de raccordement**

Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes et posées à l'abri du gel. Lors de changements de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée. Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront étanches. Le matériel de remplissage est à compacter.

Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.

L'entrée des gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération est à éviter. Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent règlement, les normes en vigueur relatives à l'évacuation des eaux des biens-fonds, de même que leurs modifications ultérieures, font foi.

Art. 17 Assainissement des locaux profonds – pompage

Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisations n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr. L'obligation de pomper des eaux usées d'un immeuble pour pouvoir déverser dans un collecteur public n'est pas une raison suffisante pour ne pas exécuter le raccordement. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement. Les frais de pompage, d'installation et d'utilisation sont à la charge du propriétaire.

Art. 18 Installations d'épuration particulières

Le Conseil communal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de séparation, d'épuration ou de désinfection. Tel est le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements tels qu'abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, etc.

Les fosses à purin doivent être étanches, sans déversoir et suffisamment dimensionnées. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 19 Déversement interdit dans les canalisations

Les eaux usées amenées à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- gaz et vapeurs
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives
- matières nauséabondes
- purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'écuries ou d'étables
- écoulement de tas de compost ou de silos de fourrage

- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit : sable, gravats, balayures, cendres provenant de dépotoirs, fosses de décantation, de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries
- matières visqueuses telles que goudron, bitume, émulsion des dits produits, etc.
- quantités importantes de liquides d'une température supérieure à 40 degrés centigrades
- solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieures à 0.5 o/oo).

Art. 20 Traitement des déchets nocifs

Les substances nocives mentionnées à l'Art. 18 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateurs d'huiles et graisses, neutralisation, désintoxication, etc.). La dilution de ces produits qui permettrait de respecter les exigences de ce règlement est interdite.

Le projet pour les installations de traitement préalable est déposé en même temps que la demande de raccordement. Le service des eaux usées peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant. Demeurent réservées les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, en particulier les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 21 Puits perdus

Les puits perdus et installations d'épandage souterrain ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'Autorité cantonale. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

Art. 22 Fosses septiques

Les fosses septiques doivent être mises hors service dans les zones raccordées.

Art. 23 Installations particulières d'épuration

En cas d'impossibilité d'évacuer les eaux usées dans un collecteur public, une autorisation cantonale peut être délivrée pour leur déversement dans un cours d'eau public, moyennant leur épuration dans une station d'épuration particulière d'un type approuvé par le Service de la Protection de l'Environnement.

Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

Art. 24 Entretien des installations privées

L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux usées sont à la charge des propriétaires. En cas de négligence, le service des eaux usées peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Art. 25 Contestations et modifications

Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur demande du service des eaux usées. Ces insuffisances sont communiquées par lettre recommandée aux propriétaires, accompagnées des motifs. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire, après qu'une décision formelle ait été rendue.

Art. 26 Plan des canalisations

Le service des eaux usées tient un cadastre du réseau d'eaux usées et du réseau d'eaux de surface ainsi que dans la mesure des informations fournies par les propriétaires, des raccordements privés.

Art. 27 Surveillance

Le service des eaux usées est autorisé en tout temps à examiner et à surveiller tous les travaux de construction des canalisations publiques, ainsi que les raccordements privés. Le remblayage des fouilles ne peut se faire qu'après vision locale.

En dernier ressort, la responsabilité de la bienfaisance de ces travaux incombe au maître d'œuvre.

Chapitre IV**Taxes et tarifs****Art. 28 Nature des taxes**

Les taxes (TVA non comprise) comprennent les catégories suivantes et sont applicables à chaque abonnement :

- a) une taxe de raccordement. Celle-ci est calculée sur la valeur cadastrale de l'immeuble bâti et est perçue pour toute construction, transformation, rénovation ou agrandissement de bâtiment.
- b) une taxe annuelle d'utilisation dont le montant est constitué d'une taxe de base et d'une taxe de consommation correspondant au nombre de mètres cubes d'eau potable utilisés.

Art. 29 Taxes et tarifs

Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les limites (fourchettes) prévues dans ce tarif de façon à couvrir les frais propres au service des eaux usées et à permettre de maintenir le réseau ainsi que ses installations dans un état optimal prenant en compte les besoins des usagers en qualité et en quantité. Ces taxes décidées par le Conseil communal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

Lorsque la part d'eaux usées est notablement différente de la part d'eau potable consommée ou pour des installations et des utilisations particulières non expressément prévues dans le présent règlement, le Conseil communal définit les règles de tarification particulière.

Art. 30 Facturation

La taxe de raccordement provisoire est facturée au bénéficiaire de l'autorisation de bâtir au moment de sa délivrance. Elle sera exigible avant le début des travaux à raison de 80% de la valeur cadastrale présumée de l'immeuble. En cas de non paiement de la taxe de raccordement provisoire, le service des eaux usées peut demander l'intervention de la police pour ordonner l'arrêt des travaux.

La taxe de raccordement définitive sera notifiée lors de l'entrée en force de la taxe cadastrale.

Le Conseil communal pourra requérir l'inscription d'une hypothèque légale garantissant le paiement des taxes de raccordement (cf. Art. 174 Loi fiscale). En cas de transfert de propriété, l'acquéreur répondra solidairement avec le vendeur du paiement de la taxe.

Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition de la consommation enregistrée par le compteur d'entrée se fera selon les arrangements définis entre eux.

La taxe annuelle d'utilisation est facturée en principe une fois par année (la taxe de consommation étant calculée sur la base des relevés des compteurs d'eau potable effectués également en principe une fois par année). Des acomptes trimestriels peuvent être exigés pour les taxes annuelles d'utilisation.

Les factures sont adressées par la Commune au propriétaire ou à son représentant. Elles sont payables dans les trente jours. Passé ce délai, la facture porte un intérêt au taux légal.

Art. 31 Litiges

a) Erreur de mesure ou de facturation

Lorsqu'une erreur de raccordement est constatée ou que l'erreur d'un appareil de mesure dépasse la tolérance légale, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après réétalonnage. Si ce réétalonnage ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, le service des eaux usées évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications de l'abonné. Pour des installations déjà existantes, cette évaluation se fondera notamment sur la consommation enregistrée dans la même période des 5 années précédentes, compte tenu des modifications intervenues entre-temps dans l'installation elle-même et dans son exploitation.

S'il est possible de déterminer avec exactitude la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure, la rectification des décomptes s'étendra sur cette période, mais au plus sur 5 ans. Si le début du dérangement ne peut être déterminé avec précision, la rectification ne portera que sur la période de facturation en cours.

L'abonné peut en tout temps requérir la vérification des installations de mesurage par un service officiel d'étalonnage. La partie en défaut supportera les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange de l'équipement de mesure.

Une rectification des erreurs commises dans la facturation ou les paiements est possible pendant 5 ans.

b) Pertes dans l'installation intérieure

En principe, aucune réduction de facture n'est accordée en cas de pertes après le compteur d'eau potable.

Chapitre V Dispositions pénales et moyens de droit

Art. 32 Infractions

Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende de Fr. 50.00 à Fr. 10'000.00, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'Autorité cantonale.

Art. 33 Moyens de droit et procédure

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la Procédure et la Juridiction Administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives du Conseil communal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.

Les décisions pénales du Conseil communal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal Cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Chapitre VI**Dispositions finales****Art. 34 Dispositions transitoires**

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxation est effectuée suivant les dispositions transitoires suivantes :

- La taxe de raccordement est facturée sur la base du présent règlement. Cependant, la taxe de raccordement définitive se rapportant à une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sera facturée sur la base des tarifs du règlement pour l'établissement d'égouts et introduction des eaux dans les canaux collecteurs du 13 avril 1929 et de ses avenants.
- La taxe de consommation sera facturée jusqu'au 30 juin 2006 sur la base des tarifs du règlement pour l'établissement d'égouts et introduction des eaux dans les canaux collecteurs du 13 avril 1929 et de ses avenants.
- Les autres taxes seront facturées sur la base des tarifs du règlement pour l'établissement d'égouts et introduction des eaux dans les canaux collecteurs du 13 avril 1929 et de ses avenants pour toute l'année civile 2006.

Art. 35 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal, en séance du 19 septembre 2005.

Approuvé par l'Assemblée Primaire, le 12 octobre 2005.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 25 janvier 2006.

Le Président :

Léo Farquet

Le Secrétaire :

Daniel Felley

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.

Chapitre VII**Annexe au Règlement d'Eaux Usées**

TARIF

I. TAXES DE RACCORDEMENT

de 0.70% à 2.00% de la valeur cadastrale de l'immeuble raccordé.

II. TAXES ANNUELLES D'UTILISATION**1) Base****a) pour les habitations d'un seul logement**

- forfait annuel Fr. 150.00 à Fr. 200.00

b) pour les bâtiments en PPE ou de plusieurs unités (logements/commerces)

- forfait annuel par unité de logement Fr. 120.00 à Fr. 170.00

c) pour les autres bâtiments

- commerces importants en surface ou en volume,
usines, industries Fr. 400.00 à Fr. 3'200.00
- foyers, homes, pensions (par lit) Fr. 30.00 à Fr. 70.00
- gîtes, hôtels, colonies (par lit) Fr. 10.00 à Fr. 17.00

2) Consommation

- par mètres cubes d'eau utilisés Fr. 0.40 à Fr. 0.80

Tous ces tarifs s'entendent TVA non comprise.

Adopté par le Conseil communal, en séance du 19 septembre 2005.

Approuvé par l'Assemblée Primaire, le 12 octobre 2005.

Le Président :

Le Secrétaire :

Léo Farquet

Daniel Felley

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.